courtready

Kanunu c. Ngandu, 2026 QCCQ 1681

This decision forms part of Courtready.ca's Canadian Deepfake and Disputed Digital Evidence Database, which tracks Canadian court and tribunal decisions where the authenticity of a photo, video, audio recording or text message was disputed or decided. Inclusion in the database does not mean that any evidence in this decision was found to be fake. Courtready.ca obtained this decision from the Canadian Legal Information Institute (CanLII).

FULL DATABASE
https://courtready.ca/deepfake-evidence-in-canadian-courts/

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 1681 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile

N° : 500-32-724676-244

DATE : Le 22 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SYLVIE LACHAPELLE, J.C.Q.

NOELLA FWAMBA KANUNU

Demanderesse

c.

PAULIN NGANDU

Défendeur

JUGEMENT

---

[1] La demanderesse allègue que le défendeur lui a faussement représenté qu'il est avocat en immigration au Canada et qu'il pouvait l'assister pour faire sa demande d'immigration.

JL3728

[2] La demanderesse aurait versé la somme de 2 950 $ au défendeur à titre d'honoraires, alors que ce dernier n'est pas avocat et qu'il n'a pas signé sa demande d'immigration qu'elle a dû faire plus tard.

[3] La demanderesse réclame au défendeur le remboursement de la somme de 2 950 $ qu'elle lui a versée, soit : 1 500 $ US comptant, ainsi que deux transferts bancaires de 600 $ et 300 $, respectivement.

2026 QCCQ 1681 (CanLII)

[4] Le défendeur conteste cette réclamation et refuse de payer aux motifs :

a) qu'il n'a jamais représenté qu'il est avocat;

b) que la demanderesse n'a aucune preuve qu'elle lui a versé cette somme;

c) qu'il a accepté d'aider la demanderesse bénévolement pour lui trouver un logement, entre autres services;

d) que les messages textes produits par la demanderesse sont falsifiés.

QUESTION EN LITIGE

[5] La demanderesse a-t-elle démontré, selon la balance des probabilités, la validité de sa réclamation ?

ANALYSE ET DÉCISION

[6] La demanderesse réclame du défendeur le remboursement d'une somme de 2 950 $ qu'elle lui a versée sous de fausses représentations.

[7] Son recours est basé sur l'article 1457 *C.c.Q*. qui prévoit que :

> **1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.
>
> Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.
>
> Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[8] Ainsi donc la demanderesse doit faire la preuve que le défendeur a commis une faute et qu'elle a subi un préjudice comme conséquence directe et immédiate de cette faute.

[9] L'article 2862 *C.c.Q.* prévoit que :

> **2862.** La preuve d'un acte juridique ne peut, entre les parties, se faire par témoignage lorsque la valeur du litige excède 1 500 $.
>
> Néanmoins, en l'absence d'une preuve écrite et quelques soit la valeur du litige, on peut prouver par témoignage tout acte juridique dès lors qu'il y a commencement de preuve; on peut aussi prouver par témoignage, contre une personne, tout acte juridique passé par elle dans le cours des activités d'une entreprise.

[10] La demanderesse témoigne qu'elle a rencontré le défendeur en septembre 2023, alors qu'elle est arrivée d'Afrique, alors enceinte de quelques mois.

[11] Une connaissance commune prénommée Serge organise une rencontre entre le défendeur et elle-même ainsi que Serge, qui a eu lieu chez la tante de la demanderesse, où cette dernière peut la loger quelques semaines.

[12] Selon la demanderesse, le défendeur se présente comme avocat.

2026 QCCQ 1681 (CanLII)

[13] Il lui dit qu'il a un bureau au centre-ville de Montréal. Lorsqu'elle lui demande sa carte d'affaires, il refuse. Il lui dit qu'il se sent offensé par cette demande parce qu'il a été gentil de se déplacer pour cette rencontre.

[14] Selon la correspondance échangée avec le défendeur, la demanderesse l'appelle « Maitre Paulin ».

[15] Selon la demanderesse, le défendeur lui a offert de faire sa demande d'immigration moyennant le versement de 1 500 $ US, somme qu'elle lui a remise en argent comptant en octobre 2023.

[16] Le 30 décembre 2023, le défendeur lui demande 300 $ et, le 6 février 2024, 600 $, disant qu'il veut faire avancer son dossier.

[17] La demanderesse effectue donc deux transferts bancaires[1].

[18] La demanderesse témoigne que, contrairement à ce que M. Ngandu prétend, il n'a fait aucune démarche pour lui trouver une maison d'hébergement lorsqu'elle a dû déménager.

[19] Comme la demanderesse devait accoucher en février 2024, son médecin gynécologue-obstétricien lui donne les coordonnées d'une travailleuse sociale[2].

[20] C'est la demanderesse qui a fait toutes les démarches.

[21] C'est aussi le médecin de la demanderesse qui lui a parlé de la ressource Praida[3].

[22] Ce n'est pas M. Ngandu qui l'a dirigé à cet endroit.

[23] Lors d'une rencontre avec une intervenante sociale, cette dernière lui suggère de vérifier l'état de sa demande d'asile et c'est alors qu'elle fut informée qu'elle devrait avoir un compte qu'elle peut consulter, ce qu'elle ignorait.

[24] Elle communique donc avec le défendeur, qui tarde à lui donner le mot de passe pour qu'elle accède à son dossier et constate que la demande n'est pas signée et n'a pas été transmise[4].

[25] La demanderesse tente de communiquer avec le défendeur et lui envoie plusieurs textos auxquels il ne répond plus ou il dit qu'il est trop occupé.

[26] Son intervenante et d'autres immigrants, lui suggèrent de retenir les services d'un avocat de l'Aide Juridique, ce qu'elle fait.

[27] La demanderesse informe le défendeur qu'elle veut être remboursée ce qu'il refuse.

---

1 Pièces P-1-2 et P-1-7.
2 Pièce P-2.
3 Pièce P-5.
4 Pièce P-4.

[28] Il lui envoie une adresse où le rencontrer. Elle refuse et fait sa demande à la division des petites créances.

[29] Monsieur Ngandu est vice-président de la Communauté congolaise de Montréal depuis deux ans.

[30] Auparavant, il siégeait au conseil d'administration et il s'occupait des questions d'accueil en immigration.

[31] Monsieur Ngandu témoigne que ce groupe est habitué de recevoir des congolais et de les aider dans leurs démarches pour se loger, se nourrir, remplir des formulaires, etc., le tout bénévolement.

[32] Monsieur Ngandu dit d'emblée que, si la demanderesse a cru qu'il était avocat, il s'agit d'un malentendu. Il a fait ses études de droit au pays et c'est Serge qui l'appelle « maître ».

[33] C'est Serge qui a demandé au défendeur s'il pouvait faire quelque chose pour la demanderesse qui est enceinte et qui était arrivée au Canada à terme.

[34] Il répond alors qu'il le ferait quand il aurait le temps.

[35] Serge le rappelle et il insiste pour qu'il rencontre la demanderesse à Laval. Serge l'aurait présenté à la demanderesse en tant que responsable de la Communauté congolaise.

[36] La demanderesse précise en réplique qu'elle ignorait l'existence d'une association de Congolais et qu'elle aurait bien aimé être assistée dans ses démarches.

[37] Monsieur Ngandu témoigne qu'il y a effectivement beaucoup de choses à faire, à commencer par une demande d'asile.

[38] Il insiste : « Je n'ai jamais demandé d'argent à cette madame et je suis sans antécédents ».

[39] Le défendeur explique que c'est Serge qui devait s'occuper de recueillir les documents de la demanderesse alors qu'il a trouvé une place dans une maison d'accueil, parce que cette dernière lui aurait demandé si elle pouvait être hébergée chez lui, ce qu'il ne pouvait pas faire.

[40] Questionné par le Tribunal pourquoi la demanderesse lui a transféré 600 $, le défendeur témoigne qu'il a mis un dépôt pour lui réserver un appartement. Il n'a pas de preuve, puisqu'il a donné de l'argent comptant au propriétaire. Il a de l'argent américain comptant, puisqu'il voyage beaucoup.

[41] Le défendeur n'a pas de preuve qu'il a retiré le dépôt, puisque le propriétaire ne lui a pas remis au motif que sa candidature n'a pas été retenue pour le logement en question. Il n'a pas signé de bail, et il témoigne qu'il a perdu le dépôt.

[42] Quant au transfert de 300 $, cet argent aurait été remis à Serge pour le carburant que ce dernier a utilisé. Il n'a pas de preuve non plus.

2026 QCCQ 1681 (CanLII)

2026 QCCQ 1681 (CanLII)

[43] Le défendeur n'a pas assigné Serge comme témoin, puisque ce dernier ne vit plus au Canada.

[44] Le défendeur affirme que la plupart des messages textes produits par la demanderesse sont falsifiés ou qu'il ne les a pas reçus, ou encore qu'ils sont hors contexte.

[45] L'article 2862 du *Code civil du Québec* prévoit que la preuve d'un acte juridique ne peut se faire par témoignage lorsque la valeur du litige excède 1 500 $.

[46] La demanderesse réclame 2 950 $.

[47] Par ailleurs, l'exception de l'article 2862 *C.c.Q*. s'applique ici.

[48] En effet, les documents P-1-2 et P-1-7 soit la preuve documentaire des deux transferts bancaires, constituent un commencement de preuve qui permet de prouver par un témoignage que la demanderesse a remis 2 950 $ au défendeur.

[49] Le Tribunal n'a pas de raison de douter du témoignage de la demanderesse qu'elle a d'abord remis 1 500 $ US comptant au défendeur, suivi de deux autres paiements de 600 $ et de 300 $ pour un total de 2 950 $ Can.

[50] Le Tribunal n'a aucune hésitation à retenir la version de la demanderesse, qui a témoigné avec aplomb et est corroborée par la preuve documentaire.

[51] Au contraire, le témoignage du défendeur est cousu de fil blanc, vague et plein de contradictions. Bref, le témoignage du défendeur n'est pas crédible.

[52] Le défendeur a faussement présenté qu'il est avocat au Québec et qu'il pouvait faire une demande d'asile et a réclamé 2 950 $ pour ce service.

[53] La preuve révèle que la demanderesse a été prise en charge grâce à ses propres démarches auprès de différents organismes et que ce n'est pas le défendeur qui s'en est occupé.

[54] De toute façon, si le défendeur avait rendu ces services en tant que vice-président de Communité congolaise, ces services auraient été rendus bénévolement.

[55] Le Tribunal conclut que la demanderesse a démontré le bien-fondé de sa réclamation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande de la demanderesse :

CONDAMNE le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 2 950 $ avec intérêts

au taux légal et l'indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 17 juillet 2024, plus les frais.

2026 QCCQ 1681 (CanLII)

_____

SYLVIE LACHAPELLE, J.C.Q.

Date d'audition : 9 avril 2026